



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-065

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

- 70-2024-05-16-00006 -
Récépissé-de-retrait-de-déclaration-WHEELER-MICKAEL (2 pages) Page 5
- 70-2024-05-14-00006 -
recepisse-retrait-enregistrement-de-declaration-michaux-thierry-fabrice (2
pages) Page 8

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

- 70-2024-05-17-00002 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum
d'ongulé soumis au plan de chasse pour la campagne 2024-2025 (3 pages) Page 11
- 70-2024-05-17-00003 - Arrêté fixant les modalités de contrôle des espèces
de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la
saison 2024-2025 (3 pages) Page 15
- 70-2024-05-17-00001 - Arrêté portant autorisation d'exposition de
spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques (2 pages) (2
pages) Page 19

Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône /

- 70-2024-05-17-00010 - Arrêté définissant les secteurs sur lesquels la
présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la
Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2024-2025 (3 pages) Page 22
- 70-2024-05-17-00011 - Arrêté fixant les conditions de la chasse d'été du
brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône - saison 2024-2025 (3
pages) Page 26
- 70-2024-05-17-00012 - Arrêté fixant les conditions de la chasse du sanglier
du 1er juin 2024 au 14 août 2024 (2 pages) Page 30
- 70-2024-05-17-00009 - Arrêté identifiant les communes "points noirs", "
alerte", et "surveillance" sanglier ainsi que les mesures de gestion
spécifiques associées - saison 2024-2025 (3 pages) Page 33
- 70-2024-05-17-00006 - Arrêté réglementant la commercialisation du lièvre
(2 pages) (2 pages) Page 37
- 70-2024-05-17-00008 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2024-2025 (6 pages) (6 pages) Page 40

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

- 70-2024-05-03-00005 - Arrêté portant agrément départemental d'une
association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 47

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

- 70-2024-05-15-00004 - Arrête de déclassement de parcelles inutiles à l'Etat
de l'Etat - commune de Lure (4 pages) Page 50

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-05-16-00003 - Arrêté DREAL de régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien exploité par la SARL Parc éolien d'Argillières sur la commune d'Argillières (6 pages)

Page 55

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône /

70-2024-05-13-00004 - Décision de délégation de signature à Monsieur Gabriel CORNU - Directeur adjoint à la direction des ressources économiques, logistiques et techniques. (3 pages)

Page 62

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-05-17-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle de Recologne le 2 juin 2024 (2 pages)

Page 66

70-2024-05-16-00012 - Arrêté portant changement temporaire de bureau de vote - Esprels (2 pages)

Page 69

70-2024-05-16-00011 - Arrêté portant changement temporaire de bureau de vote - Gézier et Fontenelay (2 pages)

Page 72

70-2024-05-16-00010 - Arrêté portant changement temporaire de bureau de vote - Gray BV n°4 (2 pages)

Page 75

70-2024-05-16-00007 - Arrêté portant changement temporaire de bureau de vote - Port-sur-Saône (2 pages)

Page 78

70-2024-05-16-00008 - Arrêté portant changement temporaire de bureau de vote - Vauvillers (2 pages)

Page 81

70-2024-05-16-00009 - Arrêté portant changement temporaire de bureau de vote - Villers-Bouton (2 pages)

Page 84

70-2024-05-14-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Villars-le-Pautel le dimanche 30 juin 2024 (2 pages)

Page 87

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2024-05-14-00002 - Arrêté modifiant la composition de la CDCI (4 pages) Page 90

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-05-16-00004 - Arrêté autorisant la mairie de Gray à organiser la manifestation nautique « Course à canards » dans la Saône le dimanche 19 mai 2024 entre le PK 282.500 et le PK 283.000 (6 pages)

Page 95

70-2024-05-17-00014 - Arrêté de réquisition pour une pharmacie (2 pages)

Page 102

70-2024-05-17-00015 - Arrêté de réquisition pour une pharmacie (2 pages)

Page 105

70-2024-05-17-00013 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 mai 2024 à partir de 18 h 00 au mardi 21 mai 2024 inclus à 08 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (4 pages)

Page 108

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-05-16-00001 - portant abrogation de l'arrêté
n°70-2024-05-02-00007 du 2 mai 2024 et portant convocation des
électeurs à l'effet d'élire 9 conseillers municipaux, dans la commune
d'Errevet le 30 juin 2024 (2 pages)

Page 113

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-05-16-00006

Récépissé-de-retrait-de-déclaration-WHEELER-MI
CKAEL



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523559862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme WHEELER Mickaël en date du 29 juillet 2015 enregistré auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE sous le N° **SAP523559862**;

Vu le courrier électronique de relance en date du 12 mars 2024 resté sans effet.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 avril 2024 restée sans réponse

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Que l'organisme WHEELER Mickaël n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-9 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Décide :

En application de l'article R.7232-20 du code de travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme WHEELER Mickaël en date du 29 juillet 2015 est retiré à compter du 16 mai 2024.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Yves Lambert

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie :

-Directeur de la DDFIP

- Responsable CFE de l'URSSAF

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-05-14-00006

recepisse-retrait-enregistrement-de-declaration-
michaux-thierry-fabrice



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830236246
N° SIRET : 83023624600013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MICHAUX THIERRY FABRICE en date du 19 décembre 2018 enregistré auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté sous le N°SAP830236246 ;

Vu le courrier électronique de relance et le courrier recommandé de relance en date du 12 mars 2024, la lettre de mise en demeure en date du 12 avril restés sans effet/réponse.

CONSTATE

Que l'organisme MICHAUX THIERRY FABRICE n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-9 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DECIDE

En application de l'article R.7232-20 du code du travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MICHAUX THIERRY FABRICE en date du 19 décembre 2018 est retiré à compter du 14 mai 2024.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Yves Lambert

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie :

-Directeur de la DDFIP

-Responsable du CFE de l'URSSAF.

DDT de Haute-Saône

70-2024-05-17-00002

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum
d'ongulé soumis au plan de chasse pour la
campagne 2024-2025 (3 pages)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté n°

fixant le nombre minimum et maximum d'ongulés soumis
au plan de chasse à prélever pour la campagne 2024-2025

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L-425-8 et R. 425-2 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 mai 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public du 19 avril au 9 mai 2024 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2024-2025 est fixé comme suit :

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
Daim	0	50
Cerf sika	0	50
Chamois	15	25
Chevreuil : décliné par UGC :	7 309	10 377
La Basse Vallée de l'Ognon	250	357
Le Graylois	194	281
Les Cinq Massifs	569	824
Les Quatre Rivières	331	450
La Belle Vaivre	499	710
Les Monts de Gy	322	459
La Tuilerie	201	294
Les Quatre Cantons	430	616
Le Centre	421	592
L'Abbaye de Cherlieu	374	527
La Vôge	308	435
Le Pays d'Amance	555	774
l'Ermitage	313	451
Les Grands Bois	323	463
Les Marais de Saulnot	452	647
les Franches Communes	402	568
Les Sept Chevaux	383	540
La Vallée du Breuchin	299	423
Les Mille Étangs	322	451
Le Bassin de Champagney	361	515
Cerf élaphe : décliné par zone :	578	1 299
Z1 - Valay	20	100
Z2 - Gy-Rioz	170	362
Z3 - Champlitte	17	39
Z4 - Cherlieu	21	50
Z5 - Ormoy - Vauvillers	283	470
Z6 - Villersexel	58	218
Z7 - Région sous-vosgienne	9	47
Z8 - Fouvent	0	13

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
 24 boulevard des alliés - CS 50389
 70014 Vesoul Cedex
 Tél : 03 63 37 92 00 - mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Lure, au chef du service départemental de l'OFB, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2024-05-17-00003

Arrêté fixant les modalités de contrôle des
espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf
élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison
2024-2025



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté n°

fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2024-2025

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'article R 425-12 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire chargé de l'environnement et de la prévention des risques en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, modifié ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2024,

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les modalités de contrôle des espèces daim, chamois, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, dans le département de la Haute-Saône pour la campagne 2024-2025 sont arrêtées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Article 2 : mesures générales

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou d'une attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 48 heures qui suivent la réalisation des tirs, les prélèvements devront être déclarés par internet sur l'espace adhérent de la Fédération des chasseurs de la Haute-Saône réservé à cet effet.

Les bracelets non utilisés seront conservés jusqu'au 1^{er} mars 2025 par les détenteurs de plans de chasse. Ils pourront être rappelés à la Fédération des chasseurs à sa demande.

Conformément à l'article R428-14 du Code de l'Environnement, le non respect des dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse est constitutif d'une contravention de 3^{ème} classe.

Article 3 : mesures spécifiques

Chamois

Le détenteur du trophée prélevé (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Deux dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- ISI : Chamois indifférencié ,
- ISJ : Jeune chamois mâle ou femelle jusqu'à deux ans.

Chevreuil

Le détenteur du trophée de tout chevreuil prélevé en tir d'été (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Quatre dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- CHM : chevreuil mâle,
- CHF : chevreuil femelle,
- JCH : jeune chevreuil mâle ou femelle,
- CHI : chevreuil indifférencié.

Un jeune chevreuil peut être marqué avec un bracelet CHM, CHF ou CHI.

Cerf élaphe

Les têtes des animaux prélevés devront être conservées 72 heures afin de permettre un contrôle du tir.

Le détenteur du trophée de tout cerf mâle (cerf coiffé ou dague) prélevé en action de chasse (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Quatre dispositifs de marquage sont mis en place pour cette espèce :

- CEM : cerf élaphe mâle,
- CED : cerf élaphe dague,
- CEF : cerf élaphe biche,
- JCJB : jeune cerf jeune biche.

Les dispositifs de marquage sont utilisés dans les conditions suivantes :

- pour un cerf élaphe mâle , marquage par un bracelet CEM uniquement,
- pour une biche , marquage par un bracelet CEF uniquement,
- pour un dague (mâle de 1 à 2 ans), marquage par un bracelet CED ou un bracelet CEM éventuellement,
- pour un faon, marquage par un bracelet JCJB ou un bracelet CEM, CEF ou CED éventuellement.

Daim – Cerf Sika

Seuls les détenteurs d'une attribution de plan de chasse peuvent procéder au prélèvement d'animaux d'une de ces deux espèces.

Les dispositifs de marquage pour ces espèces sont :

- DAI : daim indifférencié,
- CS : cerf sika indifférencié.

Lièvre

Pour chaque lièvre prélevé, un flacon de formol contenant les deux yeux de l'animal devra être transmis à la Fédération départementale des chasseurs. En l'absence de retour, il ne pourra être attribué de lièvre la saison suivante.

Les bracelets du plan de chasse à tir ne peuvent être utilisés que pendant la période d'ouverture à tir du lièvre.

Les bracelets de lièvres attribués en vénerie, désignés « LBV » peuvent uniquement être utilisés dans le cadre d'une chasse avec une meute de chiens courants ayant pour conclusion de prendre ou de perdre l'animal. En aucun cas ce bracelet ne peut être utilisé pour marquer un animal prélevé à tir.

Article 4 : Non respect des dispositions des plans de chasse - dépassement et erreur signalés :

Conformément à l'article R428-13 du Code de l'Environnement, le fait de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

En cas d'erreur quantitative ou qualitative, le détenteur d'un plan de chasse individuel ou son délégué devra avertir sans délai, **et préalablement à tout déplacement de l'animal**, le service départemental de police de l'environnement de l'OFB (Tel : 03-84-76-17-00).

Article 5 - recours:

La décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
 - M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 - MM. les Directeurs des agences ONF de Vesoul et de Nord Franche-Comté,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
 - MM. les Lieutenants de l'oveterie,
 - ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,
- par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2024-05-17-00001

Arrêté portant autorisation d'exposition de
spécimens naturalisés d'espèces animales non
domestiques (2 pages)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté n°
portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés
d'espèces animales non domestiques**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande reçue le 13 mai 2024 de M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en vue de l'exposition temporaire de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques qui se déroulera les samedi 8 juin 2024 et dimanche 9 juin 2024 à la salle des fêtes de Franchevelle ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sise 10 rue de Verdun, 70000 Noidans-les-Vesoul, mandatée par son président M. Michel Dormoy est autorisée, à titre exceptionnel, à exposer, dans un but pédagogique, les spécimens naturalisés, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, pour l'exposition annuelle de trophées de cervidés 2024, qui se déroulera les samedi 8 juin 2024 et dimanche 9 juin 2024 à la salle des fêtes de Franchevelle.

Article 2 :

Ces spécimens sont prêtés les samedi 8 juin 2024 et dimanche 9 juin 2024 par la fédération départementale des chasseurs, lieu de leur conservation habituel.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

La présentation devra intégrer, dans sa recherche scénographique, les informations minimales suivantes :

- le nom d'espèce, scientifique et vernaculaire, du spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème (si les conditions le permettent, une information plus complète devra être fournie au public sur la répartition et les caractéristiques biologiques du spécimen).

Si le spécimen est présenté dans un biotope reconstitué, celui-ci devra correspondre à celui du milieu d'origine.

Les spécimens dont les aires de répartition sont disjointes ne doivent pas être mélangés sauf lorsqu'une étude comparative le rend nécessaire.

La présentation doit respecter la biologie des espèces dans leur milieu (on évitera de présenter en activités simultanées dans un même lieu, des espèces hibernantes et nidificatrices, diurnes et nocturnes).

Les numéros d'inventaire doivent être portés sur les spécimens, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Article 4 :

La présente décision devra être affichée sur un panneau à l'entrée de l'exposition à la salle des fêtes de Francheville.

Article 5 :

A l'issue de l'exposition, un compte-rendu d'activités sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône (direction départementale des territoires).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au commandant du groupement départemental de gendarmerie, ainsi qu'au chef de groupement du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation

L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2024-05-17-00010

Arrêté définissant les secteurs sur lesquels la
présence du castor d'Eurasie est avérée dans le
département de la Haute-Saône, pour la saison
cynégétique 2024-2025



Arrêté n°

définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2024-2025

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU la communication par l'Office français de la biodiversité les 5 et 29 avril 2024, de la liste mise à jour des communes avec présence ou présence extrapolée du castor d'Eurasie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous :

Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Aisey-et-Richécourt, Alaincourt, Ailloncourt, Amage, Ambievillers, Amoncourt, Ancier, Angirey Anjeux, Apremont, Arc-les-Gray, Aulx-lès-Cromary, Autet, Bassigney, Baudoncourt, Baulay, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beaumotte-Aubertans, Beaumotte-lès-Pin, Besnans, Betaucourt, Bouhans-lès-Montbozon, Boulot, Bourbévelle, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Bresilley, Breuches-les-Luxeuil, Breuchotte, Breurey-les-Faverney, Briaucourt, Broye-Aubigny-Montseugny, Brussey, Bucey-lès-Gy, Bucey-lès-Traves, Bussièrès, Buthiers, Cemboing, Cenans, Cendrecourt, Chambornay-les-Bellevaux, Chambornay-lès-Pin, Chantes, Chargey-lès-Port, Chariez, Chassey-les-Montbozon, Chassey-lès-Scey, Chaux-lès-Port, Chemilly, Chenevrey-Morogne, Choye, Cirey, Citers, Citey, Cognières, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corre, Cromary Dampierre-les-Conflans, Dampierre-sur-Salon, Demangevelle, Ehuns, Esmoulins, Essertenne-et-Cecey, Etuz, Faverney, Fédry, Ferrières-lès-Scey, Ferrières-lès-Ray, Fleurey-lès-Faverney, Fontaine-lès-Luxeuil, Fouchécourt, Francalmont, Froideconche, Frotey-lès-Vesoul, Germigney, Gevigney-et-Mercey, Gy, Gray,

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 - 70013 VESOUL Cedex

tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Gray-la-Ville, Hautevelle, Jonvelle, Jussey, La Barre, La Basse-Vaivre, La Bruyère, La Chapelle-lès-Luxeuil, Larians-Munans, La Pisseure, La Proiselière-et-Langle, Les Fessey, Lœuilley, Loulans-Verchamp, Luxeuil-les-Bains, Magnoncourt, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Mantoche, Marnay, Maussans, Mercey-sur-Saône, Membrey, Mersuay, Montagney, Montbozon, Montcourt, Montdoré, Montigny-lès-Vesoul, Montureux-et-Prantigny, Montureux-lès-Baulay, Noidans-les-Vesoul, Ormoiche, Ormoy, Ovanches, Passavant-la-Rochère, Perrouse, Pesmes, Pin, Plainemont, Pontcey, Pont-du-Bois, Pont-sur-l'Ognon, Port-sur-Saône, Purgerot, Pusey, Quincey, Raddon-et-Chapendu, Raincourt, Ranzevelle, Ray-sur-Saône, Recologne, Rigny, Rupt-sur-Saône, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Saint-Loup-sur-Semouse, Sainte-Marie-en-Chanois, Sainte-Marie-en-Chaux, Saint-Sauveur, Sauvigney-lès-Gray, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Seveux-Motey, Soing-Cubry-Charentenay, Sornay, Thieffrans, Thienans, Traves, Vaivre-et-Montoille, Vauchoux, Vandelans, Vanne, Vauvillers, Velet, Velesmes-Echevanne, Vellefrey-et-Vellefrange, Vellexon, Vereux, Vesoul, Voray-sur-l'Ognon, Vougécourt, Vregille.

Article 2 :

Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

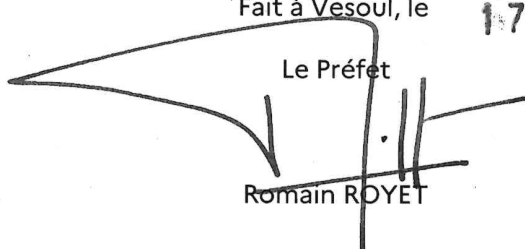
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2024

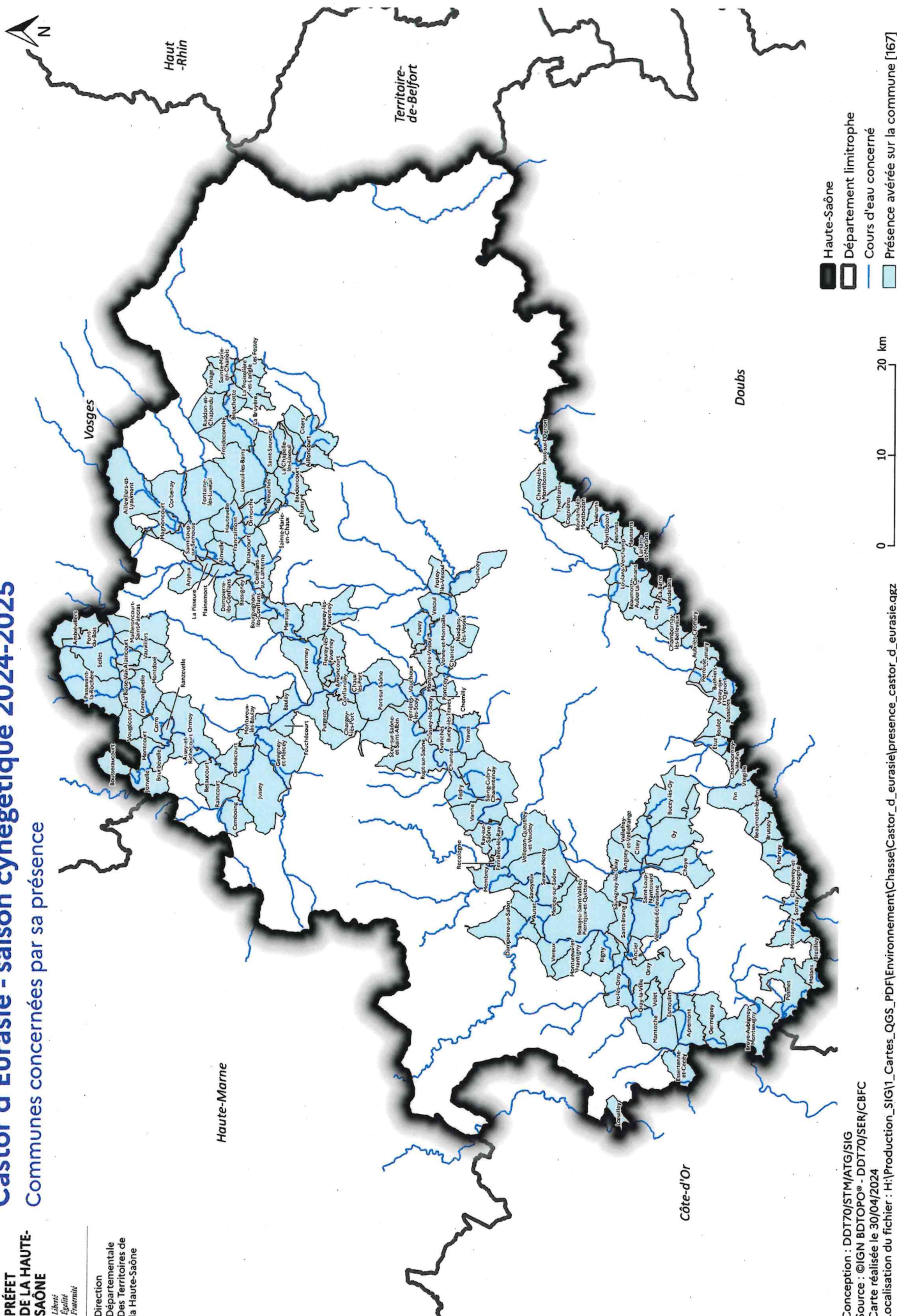
Le Préfet



Romain ROYET

Castor d'Eurasie - saison cynégétique 2024-2025

Communes concernées par sa présence



Conception : DDT70/STM/ATG/SIG
 Source : ©IGN BDTOPO® - DDT70/SER/CBFC
 Carte réalisée le 30/04/2024
 Localisation du fichier : H:\Production_SIG\1_Cartes_QGS_PDF\Environnement\Chasse\Castor_d_eurasie\presence_castor_d_eurasie.qgz

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2024-05-17-00011

Arrêté fixant les conditions de la chasse d'été du
brocard, du daim et du cerf sika en Haute-Saône
- saison 2024-2025



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté n°

fixant les conditions de la chasse d'été du brocard, du daim et du cerf sika
en Haute-Saône - saison 2024/2025

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU les articles L. 425-4 à L. 425-13 et les articles R. 4251-1 à R. 425-13, R. 428-11 à R. 428-14 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-17-00008 du 17 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-17-00002 du 17 mai 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse, à prélever pour la campagne 2024-2025 ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 70-2024-05-17-00003 du 17 mai 2024, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2024/2025 ;

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse auprès du président de la fédération départementale de la chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever :

Chevreuil :

Pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 2024 et la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard peut être chassé selon les modalités de marquage suivantes :

- pour les territoires ayant de 1 à 3 attributions, le bracelet CHI peut être utilisé en tir d'été,
- pour les autres territoires bénéficiant d'un plan de chasse chevreuil, les bracelets CHM peuvent être utilisés en tir d'été.

Daim :

Pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 2024 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse daim.

Cerf Sika :

Pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2024 et la date d'ouverture générale de la chasse, des animaux dans la limite de leur attribution plan de chasse cerf sika.

Article 2 :

Le nombre des tireurs en action de chasse ne devra jamais être supérieur au nombre des bracelets accordés pour ce tir ou des bracelets restant à utiliser après les précédents prélèvements.

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté et du ou des bracelets correspondants.

Article 3 :

Les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2024-05-17-00003 du 17 mai 2024, fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2024/2025 s'appliquent.

Article 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

Article 5 :

Les tirs d'été autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- MM. les Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de Vesoul et Nord Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les Lieutenants de louveterie,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, chargé de joindre le présent arrêté avec sa décision d'attribution de plan de chasse aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2024-05-17-00012

Arrêté fixant les conditions de la chasse du
sanglier du 1er juin 2024 au 14 août 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté n°
fixant les conditions de la chasse du sanglier du **1^{er} juin 2024 au 14 août 2024**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-17-00008 du 17 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le **1^{er} juin 2024 et le 14 août 2024**, un ou des sangliers dans la limite des bracelets attribués.

Article 2 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

Article 3 :

Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

L'approche et l'affût sont les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les bracelets non employés pourront être utilisés lors de la période de chasse réglementaire prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2024-2025.

Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum, fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 :

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 :

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

Article 8 :

Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service départemental de l'OFB,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- MM. les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre l'arrêté aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Christophe VALLON

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2024-05-17-00009

Arrêté identifiant les communes "points noirs",
"alerte", et "surveillance" sanglier ainsi que les
mesures de gestion spécifiques associées - saison
2024-2025



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n°

identifiant les communes « points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier
ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées - saison 2024/2025 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté n° 70-2024-05-17-00008 du 17 mai 2024, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des prélèvements de sangliers au cours des quatre saisons de chasse 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT le niveau de dégâts aux cultures du fait du sanglier sur la période de référence 1^{er} juillet 2023 – 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, et d'ajuster le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

CONSIDÉRANT la mention figurant au plan de gestion sanglier 2024-2025 « afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC » ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Communes classées « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 est la suivante :

Velleuxon.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur cette commune.

Article 2 : Communes classées « alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « alerte sanglier » est la suivante :

Broye-Aubigny-Montseugny, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Champagny.

Les communes « alerte sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 3 : Communes classées « surveillance sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « surveillance sanglier » est la suivante :

Apremont, Champvans, Colombier, Combeaufontaine, Flagy, Fougerolles, Fouvent-Saint-Andoche, Frahier-et-Chatebier, Framont, Fresne-Saint-Mamès, Germigney, Les Bâties, La Chapelle-Saint-Quillain, Mantoche, Noroy-le-Bourg, Plancher-Bas, Roche-et-Raucourt, Oigney, Ouge, Passavant-la-Rochère, Sorans-les-Breurey, Vadans, Vitrey-sur-Mance.

Les communes « surveillance sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 4 : rappel des mesures applicables à l'ensemble des territoires de chasse

Les consignes de tir sont interdites, plus encore celles qui consisteraient à limiter le prélèvement de laies de 50 kg et plus.

Article 5 : périmètre d'application des mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir », « alerte » et « surveillance sanglier »

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné, dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir sanglier »

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les communes classées « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier le 15 août 2024 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs,
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts,
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...),
- obligation d'atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (poids animal entier) de 25 % du total prélevé,
- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point noir sanglier »,
- la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures en protection des cultures agricoles sont assurés par les chasseurs, conformément aux dispositions du protocole national de 2012,

– obligation d’organiser une cellule de veille au cours de la saison de chasse, avec invitation d’un représentant des services de l’État, permettant le partage d’information, notamment sur le niveau des prélèvements et l’atteinte des objectifs sus-visés.

Le respect de ces obligations sera examiné début octobre 2024, début décembre 2024 et fin janvier 2025. Dès le mois de février 2025, en particulier en cas de non-respect de l’obligation de prélever au moins 25 % de laies de plus de 50 kg, seront mis en œuvre :

– des battues encadrées par les louvetiers ET/OU, – le classement nuisible du sanglier.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d’inefficacité des mesures ci-dessus, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

– tirs de nuit par les lieutenants de l’ouvetier,

– interdiction d’agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Article 7 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « alerte sanglier »

La mesure de gestion spécifique prise sur les communes classées « alerte sanglier » est la suivante :

- obligation d’atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (animal entier) de 20 % du total prélevé.

- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point d’alerte sanglier »,

Le respect de cette obligation sera examiné début octobre 2024, début décembre 2024 et fin janvier 2025.

Article 8 :

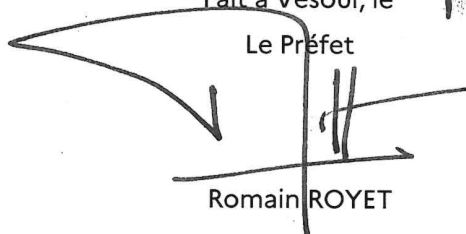
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de l’ouvetier, le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**
Le Préfet

Romain ROYET

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2024-05-17-00006

Arrêté réglementant la commercialisation du
lièvre (2 pages)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n°
réglementant la commercialisation du lièvre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 7 mai 2024 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

du 20 octobre 2024 au 17 novembre 2024 inclus

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Article 2 :

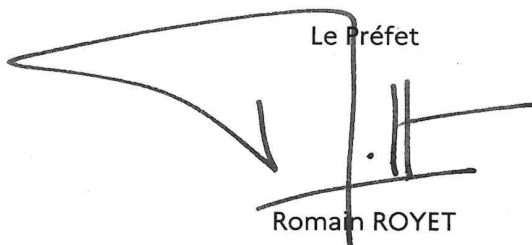
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 - mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**

Le Préfet

Romain ROYET

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2024-05-17-00008

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2024-2025 (6 pages)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 7 mai 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public du 19 avril au 9 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les échanges intervenus en CDCFS plénière du 7 mai 2024 concernant la possibilité de prolonger la chasse du cerf élaphe en février 2025, renvoient à la CDCFS plénière de décembre 2024 l'étude de cette option ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 - période d'ouverture générale de la chasse :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 8 septembre 2024 à 08 heures au 28 février 2025 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2024 au 31 mars 2025.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.**

Article 2 – dates spécifiques à certaines chasses :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Gibier sédentaire			
x chevreuil - brocard - jeune (mâle ou femelle) - chevrette	ouverture générale 13 octobre 2024	31 janvier 2025 31 janvier 2025	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser les animaux des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, chevreuil les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
x daim	ouverture générale	fermeture générale	
x chamois	ouverture générale	31 janvier 2025	Du 1 ^{er} juin 2024 au 7 septembre 2024, pour le brocard et le daim, et du 1 ^{er} septembre 2024 au 7 septembre 2024
x cerf élaphe	13 octobre 2024	31 janvier 2025	pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
x cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
x sanglier	15 août 2024	28 février 2025 *	<ul style="list-style-type: none"> - Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2024-2025 annexé. - Du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1^{er} au 14 août 2024, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2024 au 7 septembre 2024, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire. <p>* La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1^{er} au 31 mars 2025, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement.</p> <p>Du 1^{er} avril au 31 mai 2025 : la chasse au sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté.</p> <p>Du 8 septembre 2023 au 28 février 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue sur l'ensemble du territoire chassable.</p>

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

x Lièvre - chasse à tir en zone de montagne : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du- Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les- Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières - vénerie	20 octobre 2024 6 octobre 2024 15 septembre 2024	17 novembre 2024 3 novembre 2024 31 mars 2025	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lièvre peuvent le chasser Chasse à tir uniquement les samedi, dimanche et jours fériés. Vénerie : tous les jours de la semaine.
x perdrix	ouverture générale	25 décembre 2024	
x faisan coq et poule	ouverture générale	17 novembre 2024	
<u>Oiseaux de passage</u> x bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2025	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur au niveau national et un maximum de 6 oiseaux par semaine dans le département de la Haute-Saône. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application <i>chassadapt</i> . Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
x autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
<u>Gibier d'eau</u> Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 - Gélinothe des Bois :

La chasse de la gélinothe des bois est interdite.

Article 4 – chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Article 5 – Canard colvert :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreintes par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Article 6 – plan de gestion sanglier:

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction du 4^{ème} classe prévue par le R 428-17 du code de l'environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).

Article 7 : chasse du sanglier en protection des semis agricoles du 1^{er} avril au 31 mai :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2025, le sanglier pourra être chassé en Haute-Saône sur autorisation, à l'affût, en poste fixe matérialisé, tous les jours de la semaine, dans le but de protéger les semis agricoles réalisés au printemps 2025. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Les tirs pourront se faire uniquement après délivrance d'une autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, valable de la date d'autorisation au 31 mai 2025, valable sur le territoire chassable, sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation dispose du droit de chasse.

La demande sera formulée par le responsable du territoire de chasse ou son représentant via la plateforme Démarches Simplifiées. Elle est également valable, pour les ACCA et AICA, sur leurs réserves de chasse et de faune sauvage.

Le détenteur du droit de chasse peut déléguer, sous sa responsabilité, cette autorisation à ses ayants droits titulaires du permis de chasse en cours de validité. Chaque tireur devra être porteur de l'autorisation préfectorale délivrée et du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les tirs seront effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse, à partir de postes fixes matérialisés installés à plus de 150 mètres des habitations, dans les parcelles semées au printemps 2025 à protéger ou à moins de 20 mètres de leurs bordures. Les tirs seront réalisés uniquement de jour (1 heure avant l'heure locale du lever du soleil ou 1 heure après l'heure locale du coucher du soleil). Les animaux prélevés seront munis du dispositif de marquage réglementaires. Dans un délai de 48 heures, le détenteur du droit de chasse déclarera les prélèvements de sangliers réalisés à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 – bracelets Daim, Cerf Sika et vénerie du Lièvre :

Compte tenu des objectifs du SDGC 2018-2024, les espèces Cerf Sika et Daim ne sont pas souhaitées sur le département. Aussi, les demandes d'attribution et réattribution de ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône sur présentation de l'attestation de meute de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.

Article 9 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2024

Le Préfet

Romain ROYET

RAPPEL

Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié

- Transport des armes :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » (art. 5)

- Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) :

* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,

* la chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,

* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,

* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;

* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- **Est interdit depuis 1^{er} juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- **Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

Arrêté préfectoral n° 70-2024-05-17-00006 du 17 mai 2024

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 20 octobre 2024 au 17 novembre 2024 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2024-05-03-00005

Arrêté portant agrément départemental d'une
association de jeunesse et d'éducation populaire

Arrêté n° 70-2024-05-03-00005
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de région académique Bourgogne-Franche –Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-042 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association **CIRQ'EVASION**
Numéro d'agrément : **70/2024/01/JEP**
Adresse du siège social : 6 cours Villon VESOUL
Numéro RNA : W702001894

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice académique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Saône

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 03 Mai 2024

Pour la rectrice de région académique,
et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale


Philippe DESTABLE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-05-15-00004

Arrete de déclassement de parcelles inutiles à
l'Etat de l'Etat - commune de Lure



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

**portant déclassement de parcelles inutiles à l'État,
pour reclassement dans le domaine privé de l'État
aux fins d'aliénation sur la commune de Lure**

Le Préfet de la Haute-Saône

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au déclassement et reclassement des routes nationales,

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET,

VU l'extrait du plan cadastral et la vue aérienne annexés au présent arrêté,

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIRE), exploitant de la RN 19, déclare inutiles ces parcelles à la gestion de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles cadastrées :

- section BE 25, d'une contenance de 13a32ca, au lieu-dit « ZI du Tertre Landry »
- section BE 27, d'une contenance de 14a12ca, au lieu-dit « ZI du Tertre Landry »
- section BE 31, d'une contenance de 05a79ca, au lieu-dit « ZI du Tertre Landry »

sur le territoire de la commune de Lure, sont déclassées du domaine public routier national afin d'être intégrées dans le domaine privé de l'État - DREAL de Bourgogne-Franche-Comté .

Article 2 :

Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 15 MAI 2024

Le Préfet,

Romain ROYET

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
LURE

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 02/05/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

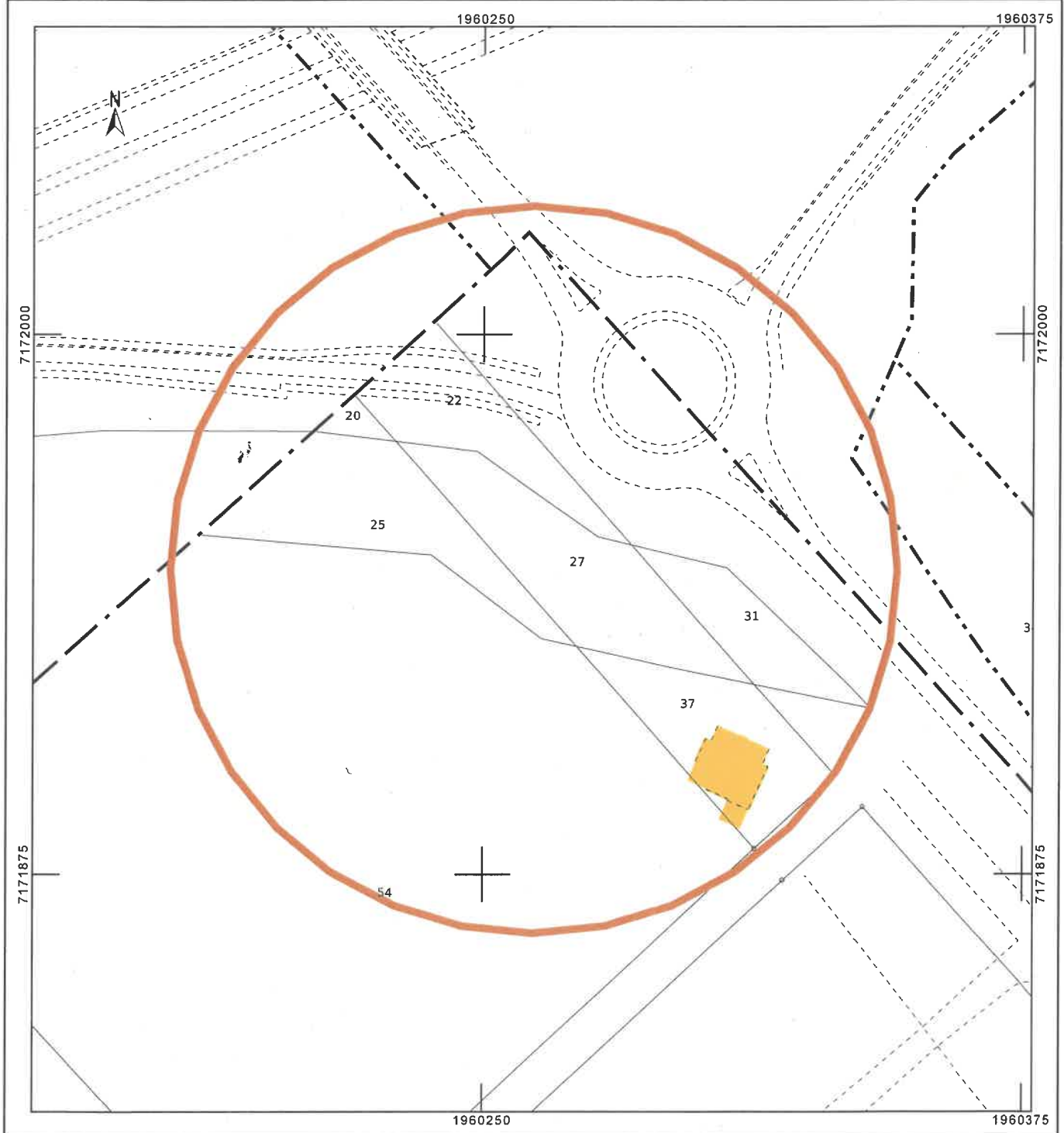
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LURE
Centre des Finances Publiques 21 Rue du
Bourdieu 70204
70204 LURE Cedex
tél. 03 84 62 41 00 -fax
sdif70@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-05-16-00003

Arrêté DREAL de régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien exploité par la SARL Parc éolien d'Argillières sur la commune d'Argillières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU 16 MAI 2024

**de régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice,
portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien
exploité par la SARL Parc éolien d'Argillières sur la commune d'Argillières**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.242-2 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2019-07-03-010 du 3 juillet 2019, autorisant la SARL Parc Éolien d'Argillières à exploiter un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune d'Argillières ;
- le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC00034 en date du 6 juin 2023, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et l'association « Argillières retrouvé et conservé », qui dispose dans son article 2 : *« Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par l'association « Argillières retrouvé et conservé » et autres jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône après le respect des différentes modalités définies aux points 59 à 66 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 64 et jusqu'à l'expiration du délai de douze mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 65 ».*
- le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 59 à 66 du jugement susvisé ;
- le vice relatif au montant initial des garanties financières, mentionné aux points 50 à 52 ;
- la saisine de l'Autorité Environnementale, en date du 17 octobre 2023 ;
- l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 17 décembre 2023 (absence d'avis du 17 décembre 2023, BFC-2023-4053) ;
- l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale (et portant à la connaissance du public l'absence de nouvel avis de l'autorité environnementale), n°70-2024-02-29-00010 en date du 29 février 2024 ;
- la consultation publique complémentaire organisée du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 par la mise en ligne du dossier comprenant l'information relative à l'absence de l'avis de l'Autorité Environnementale (et le lien hypertexte renvoyant à son contenu intégral) sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône et de la Haute-Marne, avec mise à disposition d'une adresse électronique pour le recueil des observations ;
- les observations formulées dans ce cadre ;
- le projet d'arrêté transmis pour contradictoire en date du 13 mai 2024 ;
- l'absence d'observations de l'exploitant transmise en date du 13 mai 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

- que l'absence d'avis de la MRAE susmentionnée, régulièrement émise, portée à connaissance du public, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Montant des garanties financières

Les trois premiers paragraphes de l'article 2.2 de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 70-2019-07-03-010 du 03 juillet 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article 515-101 du code de l'environnement par la société Parc Eolien d'Argillières est calculé selon les exigences de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié (notamment, en dernier lieu, par les arrêtés ministériels du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023).

Le montant des garanties financières s'élève donc à :

$$M = 6 \times ((75\,000 + 25\,000 \times (3-2)) \times ((\text{Indexn} / \text{Index0}) \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA0})) = 777\,578 \text{ euros}$$

- *M est le montant exigible.*
- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit en l'espèce, au jour de la signature du présent arrêté, le dernier indice TP01-base 2010 publié est celui de février 2024 publié au JO du 17/04/2024 qui est de 129,9.*
- *Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 « converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ».*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'acte de l'actualisation de la garantie soit, en l'espèce, 20 %*
- *TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.*

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

ARTICLE 2 – Régularisation de l'autorisation sur l'avis de l'Autorité Environnementale et du montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2019-07-03-010 du 3 juillet 2019 est modifié comme suit :

1° : Après « Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 25 juin 2019 », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Vu** le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC00034 en date du 6 juin 2023, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et l'association « Argillières retrouvé et conservé », qui dispose dans son article 2 : « Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par l'association « Argillières retrouvé et conservé » et autres jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône, après le respect des différentes modalités définies aux points 59 à 66 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 64 et jusqu'à l'expiration du délai de douze mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 65 » ;
- **Vu** le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 59 à 66 du jugement susvisé ;
- **Vu** le vice relatif au montant initial des garanties financières, mentionné aux points 50 à 52 ;
- **Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale, en date du 17 octobre 2023 ;
- **Vu** l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 17 décembre 2023 (absence d'avis du 17 décembre 2023, BFC-2023-4053) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale (et portant à la connaissance du public l'absence de nouvel avis de l'autorité environnementale), n°70-2024-02-29-00010 en date du 29 février 2024 ;
- **Vu** la consultation publique complémentaire organisée du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 par la mise en ligne du dossier comprenant l'information relative à l'absence de l'avis de l'Autorité Environnementale (et le lien hypertexte renvoyant à son contenu intégral) sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône, avec mise à disposition d'une adresse électronique pour le recueil des observations ;
- **Vu** les observations formulées dans ce cadre ;

2° : Après « Considérant les précisions apportées par l'exploitant sur la hauteur maximale ainsi que la puissance unitaire de chaque machine dans son courrier du 25 juin 2019 », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Considérant** de plus, qu'aucune observation formulée à l'occasion de la consultation publique complémentaire début 2024, ne portait spécifiquement sur le motif pour lequel ladite consultation complémentaire a été organisée ;

- **Considérant** que l'absence d'avis de la MRAE susmentionnée (en date du 17 décembre 2023), régulièrement émise, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;
- **Considérant** que les conditions légales de régularisation de l'autorisation suite à la décision avant-dire-droit de la Cour Administrative de Nancy n° 120NC00034 en date du 6 juin 2023, sont réunies ;

ARTICLE 3 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL Parc Eolien d'Argillières, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjard, 34184 MONTPELLIER.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Argillières et peut y être consultée ;

2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Argillières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

3. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale initiale, à savoir :

- Pour le département de la Haute-Saône: Argillières, Bourguignon-lès-Morey, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Larret, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt,
- Pour le département de la Haute-Marne : Belmont, Farincourt, Genevrières, Gilley, Pressigny, Savigny, Saulles, Tornay, Valleroy, Voncecourt.

4. L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu' à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire d'Argillières, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

70-2024-05-13-00004

Décision de délégation de signature à Monsieur
Gabriel CORNU - Directeur adjoint à la direction
des ressources économiques, logistiques et
techniques.

Décision de délégation de signature

La Directrice du groupe hospitalier

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- ✓ L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - ✓ D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - ✓ R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12 ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Saône signée le 30 juin 2016, modifiée et réapprouvée le 15 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier des du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 portant détachement de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 26 octobre 2020 et pour une durée de 4 ans ;
- Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 avril 2024 nommant Gabriel CORNU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 13 mai 2024, adjoint à la direction des ressources économiques, logistiques et techniques, en charge des achats et de la logistique.
- Vu** l'organigramme de Direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gabriel Cornu, Directeur adjoint à la direction des ressources économiques, logistiques et techniques, en charge des achats et de la logistique, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT Haute-Saône, à savoir :

- ◆ Les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles le GH70 a adhéré en son nom propre ou en qualité d'établissement support de GHT, pour l'ensemble des segments d'achats (DRELT, DSI, Pharmacie, Laboratoire),
- ◆ Les actes et courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- ◆ L'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats ainsi que les rapports de présentation, quel que soit le montant de la procédure,
- ◆ Les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concessions, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite du montant fixé par décret et relatif aux seuils des appels d'offres pour les marchés de fournitures et services. La notification des marchés publics et des concessions,
- ◆ Les actes, les avenants, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 15% de la valeur initiale desdits marchés, et quel que soit le montant initial desdits marchés et concessions, et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions.
- ◆ Les courriers relatifs aux révisions de prix dans la limite de 5% de la valeur initiale desdits marchés, et quel que soit le montant initial desdits marchés et concessions
- ◆ Les courriers relatifs à la reconduction ou non-reconduction des marchés et concessions quelle que soit leur incidence financière et quel que soit le montant initial desdits marchés et concessions.
- ◆ Les bons de commandes, ordres de service et certifications du service fait, en exécution des marchés publics et concessions quelque soit le montant initial pour les marchés de fournitures et services.
- ◆ Les pièces relatives à la gestion pré-contentieuse des contrats de la commande publique,
- ◆ Les pièces nécessaires à la passation ou à l'exécution des contrats ayant pour objet l'occupation du domaine publique,
- Les conventions de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable,
- Les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la Direction des ressources économiques, logistiques et techniques :
 - ceux relatifs aux approvisionnements,
 - ceux relatifs au fonctionnement des services de la Direction des ressources économiques, logistiques et techniques et des secteurs qui lui sont rattachés,
 - ceux relatifs aux relations avec les organismes de contrôle externe en matière d'infrastructures, d'installations et de sécurités, les fiches de travaux modificatifs,
 - les notes internes
- ◆ les certifications de copies de documents.

Article 2 : La formule de signature est la suivante :

Pour la Directrice et par délégation
Le directeur adjoint à la direction des ressources économiques, logistiques et techniques
Gabriel CORNU

Article 3 : Dans le cadre et durant les seules périodes de garde administrative, de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Gabriel CORNU est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ la signature de tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation

- ◆ d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative,
- ◆ l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- ◆ tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 : La présente décision sera :

- ✓ notifiée au délégataire,
- ✓ affichée dans l'établissement,
- ✓ publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Saône, en application des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique
- ✓ communiquée au conseil de surveillance,
- ✓ transmise au Trésorier principal, comptable du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, receveur des finances publiques.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2024

Le Directeur adjoint à la Direction des ressources économiques, logistiques et techniques

La Directrice du Groupe Hospitalier

Délégataire

Délégante

Gabriel CORNU

Alexandrine KIENTZY-LALUC



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-17-00004

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de
l'élection municipale partielle de Recologne le 2
juin 2024

Arrêté n° 70-2024-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Recologne le dimanche 2 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2024 -05-02-00005 du 2 mai 2024 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Recologne le 2 juin 2024 ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Recologne est arrêtée comme suit :

✓ M. Gérard HARRAND.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et Mme Marie-Claire GAXATTE, maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques



Fabrice VUILLAUME

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00012

Arrêté portant changement temporaire de
bureau de vote - Esprels

Arrêté n° 70-2024-05-
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune d'Esprels
pour les élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 adressée par M. le maire d'Esprels le 26 décembre 2023 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune d'Esprels, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré**, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, **au rez-de chaussée du 2, rue de Vesoul ;**

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire d'Esprels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00011

Arrêté portant changement temporaire de
bureau de vote - Gézier et Fontenelay

Arrêté n° 70-2024-05-
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune de Gézier et Fontenelay
pour les élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 adressée par M. le maire de Gézier et Fontenelay le 17 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Gézier et Fontenelay, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré**, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, **à la mairie située au 1, rue de Traverse.**

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Gézier et Fontenelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00010

Arrêté portant changement temporaire de
bureau de vote - Gray BV n°4

Arrêté n° 70-2024-05-
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune de Gray – bureau de vote n°4
pour les élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 adressée par M. le maire de Gray le 10 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote n°4 de la commune de Gray, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré**, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, **à l'école des musiques et des arts, située 2 bis, place du 4 septembre à Gray.**

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00007

Arrêté portant changement temporaire de
bureau de vote - Port-sur-Saône

Arrêté n° 70-2024-05-
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune de Port-sur-Saône
pour les élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 adressée par M. le maire de Port-sur-Saône pour le bureau de vote n°2, le 14 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote n°2 de la commune de Port-sur-Saône, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré**, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, à **l'école Pergaud – 15, avenue de Verdun.**

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00008

Arrêté portant changement temporaire de
bureau de vote - Vauvillers

Arrêté n° 70-2024-05-
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune de Vauvillers
pour les élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;

VU l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;

VU la demande de changement temporaire de lieu de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 adressée par M. le maire de Vauvillers le 19 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Vauvillers, institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré**, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, **à la salle des fêtes – place du château**.

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00009

Arrêté portant changement temporaire de
bureau de vote - Villers-Bouton

Arrêté n° 70-2024-05-
portant changement temporaire du lieu de vote
dans la commune de Villers-Bouton
pour les élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône pour les élections se déroulant au suffrage universel direct entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;
- VU** la demande de changement temporaire de lieu de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 adressée par Mme le maire de Villers-Bouton le 7 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'organisation du scrutin de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Villers-Bouton institué par arrêté préfectoral n° 70-2023-08-18-00001 fixant l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote des communes du département de la Haute-Saône, **est transféré**, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, **à la mairie située 4 route de Rioz.**

Article 2 : Les panneaux d'affichage habituels devront être installés à proximité immédiate de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dès réception aux lieux habituels. Toutes dispositions seront prises le jour du scrutin pour informer les électeurs de ce transfert de bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et Mme le maire de Villers-Bouton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-14-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la
commune de Villars-le-Pautel le dimanche 30 juin
2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2024-05-14-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Villars-le-Pautel le dimanche 30 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET.

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;

VU l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décès de M. Didier ROBERT, survenu le 25 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Villars-le-Pautel sont convoqués le dimanche 30 juin 2024, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, 1 place de l'église, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 13 juin 2024**.

Article 4 : M. Benoit TOURNIER, 1^{er} adjoint de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Annick PÂQUET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-14-00002

Arrêté modifiant la composition de la CDCI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
modifiant la liste des membres de la Commission Départementale
de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 717 du 7 avril 2011 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône (CDCI) ;
- VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juillet 2021 relative à la désignation de représentants au Conseil régional au sein d'organismes extérieurs annulée par le Tribunal Administratif de Besançon le 5 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, a, par délibération du 19 janvier 2024, procédé à de nouvelles désignations de ses représentants au sein de la CDCI de Haute-Saône, reconduisant les mandats de M. HOULLEY et Mme NARDIN, titulaires et celui de M. LAZAR, suppléant ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des membres suppléants du 3e collège électoral, représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne commune du département, suite au décès de M. Benoît MIEGE, maire de Fougerolles-Saint-Valbert ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 717 du 7 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône (CDCI), est modifié ainsi qu'il suit (**modifications indiquées en gras**) :

- 1er collège électoral :
8 représentants des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (451 habitants)
Mme Sabrina FLEUROT, maire de NEUREY-LES-LA-DEMIE
M. Gilles GROSJEAN, maire de CLAIREGOUTTE (zone de montagne)
M. Jean-Paul CARTERET, maire de LAVONCOURT
M. Hervé EPLE, maire de QUERS
M. Bruno HEYMANN, maire d'AMAGE (zone de montagne)
M. Jérôme LALLEMAND, maire de GRATTERY
Mme Laëtitia DUPONT, maire de CHANTES
M. Jean-Marc SIGUST, maire de LA LANTERNE (zone de montagne)

- 2ème collège électoral :
4 représentants des 5 communes les plus peuplées du département
M. Alain CHRETIEN, maire de VESOUL
M. Christophe LAURENÇOT, maire de GRAY
M. Fernand BURKHALTER, maire d'HERICOURT
M. Loïc LABORIE, 3^e adjoint au maire de LUXEUIL-LES-BAINS

- 3ème collège électoral :
9 représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (451 habitants)
M. Patrick GOUX, maire de COLOMBE-LES-VESOUL
M. Loïc RACLOT, maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY
M. Benjamin GONZALES, maire de SAULX-DE-VESOUL
M. Jean-Marie BERTIN, maire d'AMANCE
M. Francis OUDOT, maire de SAINT-BARTHELEMY (zone de montagne)
M. Alain BERTHET, maire de BEAUJEU
Mme Nadine WANTZ, maire de RIOZ
M. Vincent BALLOT, maire de MARNAY
M. Henri SAINTIGNY, maire de SERVANCE-MIELLIN (zone de montagne)

- 4ème collège électoral :
13 représentants des EPCI à fiscalité propre
M. Daniel CLERC, président de la CC du PAYS DE VILLERSEXEL
M. Alain BLINETTE, président de la CC du VAL DE GRAY
M. Benoît CORNU, président de la CC de RAHIN-ET-CHERIMONT (zone de montagne)
Mme Isabelle ARNOULD, présidente de la CC du PAYS DE LURE
M. Jacques DESHAYES, président de la CC du PAYS DE LUXEUIL
M. Romain MOLLIARD, président de la CC des HAUTS DU VAL DE SAONE
M. Jacky BAGUE, 4^e vice-président de la CC des COMBES
M. Dimitri DOUSSOT, président de la CC des QUATRE RIVIERES
M. Anthony MARIE, président de la CC de la HAUTE COMTE
M. Luc SIMONEL, président de la CC des TERRES DE SAONE
M. Régis PINOT, président de la CC des 1000 ETANGS (zone de montagne)

M. Thierry MALESIEUX, président de la CC du VAL MARNAYSIEN
Mme Nicole MILESI, présidente de la CC des MONTS DE GY

- 5ème collège électoral :
2 représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
M. Joël BRICE, président du SYTEVOM (zone montagne)
M. Frédérick HENNING, délégué au PÉTR du Pays Graylois
- 4 représentants du Conseil départemental de Haute-Saône :
M. Yves KRATTINGER, président du Conseil départemental de la Haute-Saône
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY, 10^e vice-président du Conseil départemental
M. Benoît THOMASSIN conseiller départemental
Mme Carmen FRIQUET, conseillère départementale
- **2 représentants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :**
M. Eric HOULLEY, 7^e vice-président du Conseil régional
Mme Sylvie NARDIN, conseillère régionale
- Sont associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale, l'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département de la Haute-Saône :
M. Antoine VILLEDIEU, député
M. Emeric SALMON, député
M. Alain JOYANDET, sénateur
M. Olivier RIETMANN, sénateur.

Si le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. Les candidats figurant sur la même liste sont les suivants :

- 1er collège électoral :
Représentants des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (451 habitants)
M. Robert TRAVAILLOT, maire de RECOLOGNE-LES-RIOZ
Mme Marie-Jeanne MOUGIN, maire de MELINCOURT
M. Sylvain MASSON, maire de MALBOUHANS
- 2ème collège électoral :
Représentants des 5 communes les plus peuplées du département
Mme Jocélyne DEBELLEMANIERE, 1^{ère} adjointe au maire de GRAY
M. Jean-Claude NEVEUX, conseiller municipal de LUXEUIL-LES-BAINS
- 3ème collège électoral :
Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (451 habitants)

Mme Nathalie CHEVILLEY, maire de JUSSEY
M. Luc SENGLER, maire de PLANCHER-BAS (zone de montagne)
M. Thierry BORDOT, maire de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
M. Jean PEPE, maire de PORT-SUR-SAONE

- 4ème collège électoral :
Représentants des EPCI à fiscalité propre
M. Pierre EMANN, 3^e vice-président de la CA de VESOUL
M. Michel DELBOS, 1^{er} vice-président de la CC du Pays de Montbozon et du Chanois
M. Bernard GAUDINET, 1^{er} vice-président de la CC du Triangle Vert
M. Gilles MAINIER, 4^e vice-président de la CC du Pays Riolais
M. Jean VALLEY, 7^e vice-président de la CC du Pays d'Héricourt
M. Bernard PIQUARD, 1^{er} vice-président de la CC du Pays de Lure
M. Bruno HEYMANN, 1^{er} vice-président de la CC des 1000 Etangs (zone de montagne)
- 5ème collège électoral :
Représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
M. Pascal BIGE, président du syndicat des eaux du Morillon
- **Représentant du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :**
M. Gilles LAZAR, conseiller régional
- Représentants du conseil départemental de Haute-Saône :
Mme Véronique GRANDJEAN, conseillère départementale
M. Frédéric BURGHARD, conseiller départemental.

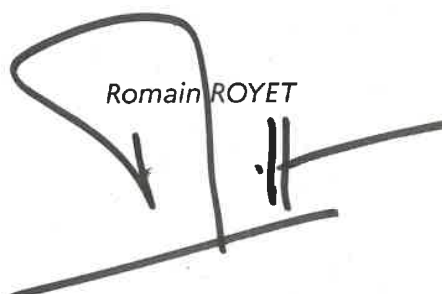
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires, aux président-e-s de groupements de communes, au sous-préfet de Lure, à la présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, au président du Conseil départemental de la Haute-Saône et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2024

Le préfet

Romain ROYET



4

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00004

Arrêté autorisant la mairie de Gray à organiser la
manifestation nautique « Course à canards »
dans la Saône le dimanche 19 mai 2024 entre le
PK 282.500 et le PK 283.000



Arrêté n°70-2024-05-16-00004

autorisant la mairie de Gray à organiser la manifestation nautique « Course à canards » dans la Saône le dimanche 19 mai 2024 entre le PK 282.500 et le PK 283.000

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code des transports, notamment ses articles R4241-1 à R4241-71, et A4241-1 à A4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;
- VU** la demande reçue le 14 mai 2024 de la mairie de la commune de Gray, en vue d'organiser le dimanche 19 mai 2024 à Gray la manifestation nautique intitulée « Course à canards » dans la Saône ;
- VU** l'avis favorable émis par le responsable du pôle domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 16 mai 2024, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les pièces justificatives produites par l'organisateur, notamment l'attestation d'assurance responsabilité civile en date du 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La commune de Gray est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Course à canards » dans la Saône à Gray, entre le point kilométrique (PK) 282.500 et le PK 283.000.

La manifestation nautique se déroulera le dimanche 19 mai 2024, de 08h00 à 17h00, avec un début de course prévu à 15h00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et du respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Conditions de sécurité

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des participants ne se trouvent plus respectées ou si l'intervention des secours est rendue nécessaire.

L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment par la gendarmerie nationale s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des participants ne se trouvent plus respectées.

Article 3 – Prescriptions de Voies Navigables de France

Suspension de l'autorisation

- La présente autorisation sera suspendue :
 - o En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.
 - o Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Mesures temporaires

- Les usagers de la voie d'eau sont appelés à la plus grande vigilance en limitant les remous et en veillant à s'écarter au maximum de la rive droite de la Saône le dimanche 19 mai 2024 durant la manifestation.
- La perche aval de l'écluse automatisée de Gray restera accessible pour permettre le sassement des bateaux montants.

Mesures de sécurité

- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.
- Lors de la manifestation 2 bateaux de sécurité seront placés en amont et en aval de la zone d'évolution afin d'informer les usagers.
- Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.
- Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le dimanche 19 mai 2024 à partir de 08h00 et seront enlevés le dimanche 19 mai 2024 à 18h00.

- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Obligations d'information

- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI de Voies navigables de France.

Publicité

- Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Dommages éventuels et réparations

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalée sans délai à VNF et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la mairie de Gray, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

Fait à Vesoul, le **16 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Gray, le 16 mai 2024

Direction territoriale
Rhône Saône

Direction des
Unités Territoriales

UTI Petite Saône

AVIS SUR MANIFESTATION NAUTIQUE

Date de la manifestation : 19/05/2024

Représentant : Mairie de GRAY

Objet de la manifestation : Course à canards

Lieu de la manifestation : GRAY – PK 282.500 au PK 283.000

L'avis de VNF pour la manifestation susvisée est favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes qui devront être reprises dans l'arrêté préfectoral

Suspension de l'autorisation

- La présente autorisation sera suspendue :
 - En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.
 - Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Mesures temporaires

- Les usagers de la voie d'eau sont appelés à la plus grande vigilance en limitant les remous et en veillant à s'écarter au maximum de la rive droite de la Saône le dimanche 19 mai 2024 durant la manifestation.
- La perche aval de l'écluse automatisée de Gray restera accessible pour permettre le sassement des bateaux montants.

Page 1 sur 2

5 quai Vergy – BP 08 – 70101 GRAY Cedex
T. +33 (0)3 84 65 11 02 domaine.uti.petitesaone.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00018, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DDFIP Pas-de-Calais
n° 10071 62000 00001010584 77, IBAN FR76 1007 1620 0000 0010 1058477, BIC n°TRPUFRP1

Mesures de sécurité

- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation et durant toute la durée de son déroulement
- Lors de la manifestation 2 bateaux de sécurité seront placés en amont et en aval de la zone d'évolution afin d'informer les usagers.
- Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la manifestation ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du plan d'eau ainsi que le Président de la société de pêche.

Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.
- Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le dimanche 19 mai 2024 à partir de 8h et seront enlevés le dimanche 19 mai 2024 à 18h.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

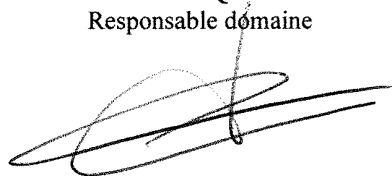
Obligations d'information

- Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les UTI de Voies navigables de France.

Publicité

- Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

David JACQUES
Responsable domaine



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-17-00014

Arrêté de réquisition pour une pharmacie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°
portant réquisition d'une officine de pharmacie**

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le mot d'ordre de grève des services de garde et d'urgence pharmaceutiques pour le week-end de la Pentecôte du 18 au 20 mai 2024 ;

VU le tableau de garde des officines de pharmacie du mois de mai 2024 ;

VU la déclaration faite à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne selon laquelle la pharmacie Boillot, sise 2 Grande Rue à SAULNOT (70 400), signale participer au mouvement de grève durant son service de garde ;

Considérant que suite au mot d'ordre de grève des services de garde et d'urgence pharmaceutiques susvisé la grève des gardes entraînera une situation de carence en approvisionnement pharmaceutique sur le secteur habituellement desservi par la pharmacie Boillot ;

Considérant qu'en l'absence d'autre moyen de l'autorité administrative pour assurer l'approvisionnement pharmaceutique de la population et faire face au risque pour la santé publique, il est nécessaire de pourvoir à sa continuité par le maintien d'un service de garde sur le secteur concerné ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales énonce « [qu']en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

Considérant que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins, ce qui constitue un trouble à la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Réquisition**

Afin de répondre à la mission de service public de permanence des soins telle que définie à l'article L5125-17 du code de la santé publique sur l'ensemble du secteur de VILLERSEXEL, il est procédé à la réquisition de la pharmacienne titulaire ci-après désignée :

Madame Yveline BOILLOT
Pharmacienne titulaire
Pharmacie Boillot
SISE 2 grande rue SAULNOT

Pour assurer la garde du **samedi 18 mai 2024 à 19h00 au dimanche 19 mai à 9h00**.

ARTICLE 2 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de la présente réquisition sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône afin de le notifier à la pharmacienne titulaire réquisitionnée.

Fait à Vesoul, le **7 MAI 2024**

Le Préfet

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-17-00015

Arrêté de réquisition pour une pharmacie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°
portant réquisition d'une officine de pharmacie**

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-17 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le mot d'ordre de grève des services de garde et d'urgence pharmaceutiques pour le week-end de la Pentecôte du 18 au 20 mai 2024 ;

VU le tableau de garde des officines de pharmacie du mois de mai 2024 ;

VU la déclaration faite à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne selon laquelle la pharmacie de la Croisée, sise 16 avenue Charles Couyba à ARC-LES-GRAY (70100), signale participer au mouvement de grève durant son service de garde ;

Considérant que suite au mot d'ordre de grève des services de garde et d'urgence pharmaceutiques susvisé la grève des gardes entraînera une situation de carence en approvisionnement pharmaceutique sur le secteur habituellement desservi par la pharmacie Boillot ;

Considérant qu'en l'absence d'autre moyen de l'autorité administrative pour assurer l'approvisionnement pharmaceutique de la population et faire face au risque pour la santé publique, il est nécessaire de pourvoir à sa continuité par le maintien d'un service de garde sur le secteur concerné ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales énonce « [qu']en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

Considérant que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins, ce qui constitue un trouble à la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Réquisition**

Afin de répondre à la mission de service publique de permanence des soins telle que définie à l'article L5125-17 du code de la santé publique sur l'ensemble du secteur de GRAY, il est procédé à la réquisition des pharmaciens titulaires ci-après désignés :

Madame Annabelle LAGIER et Monsieur Fabien LAGIER
Pharmaciens titulaires
Pharmacie de la Croisée
SISE 16 avenue Charles COUYBA
70100 Acr-Lès-Gray

Pour assurer la garde du **samedi 18 mai 2024 à 19h00 au mardi 21 mai à 9h00**.

ARTICLE 2 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de la présente réquisition sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône afin de le notifier aux pharmaciens titulaires réquisitionnés.

Fait à Vesoul, le **17 MAI 2024**

Le Préfet

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-17-00013

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 mai 2024 à partir de 18 h 00 au mardi 21 mai 2024 inclus à 08 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- N° _____ du _____
*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type
«Free party, teknival, rave party » du vendredi 17 mai 2024 à partir de
18 h 00 au mardi 21 mai 2024 inclus à 08 h 00 sur le territoire du
département de la Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information recueillis sur la survenue d'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département de la Haute-Saône sur la période du **vendredi 17 mai 2024 à 18h00 au mardi 21 mai 2024 à 08h00** ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements non autorisés à caractère musical de type « rave-party, free-party et teknival » ont eu lieu récemment dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ; qu'en raison des manifestations prévues dans le département sur cette période particulière des festivités de fin d'année, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la revendication de l'attentat de Moscou et des menaces qui pèsent sur notre pays, le Premier Ministre a décidé de rehausser, le 24 mars 2024, le plan Vigipirate à son plus haut niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 17 mai 2024 à partir de 18 h 00 au mardi 21 mai 2024 inclus à 08 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 17 mai 2024 à partir de 12 h 00 au mardi 21 mai 2024 inclus à 08 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vesoul.

A Vesoul, le 17 MAI 2024

Le Préfet,
Romain ROYET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

. un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet - Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

. un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

. un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-16-00001

portant abrogation de l'arrêté
n°70-2024-05-02-00007 du 2 mai 2024 et portant
convocation des électeurs à l'effet d'élire 9
conseillers municipaux, dans la commune
d'Errevet le 30 juin 2024



Arrêté N°

portant abrogation de l'arrêté n°70-2024-05-02-00007 du 2 mai 2024 et portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 9 conseillers municipaux, dans la commune d'Errevet le 30 juin 2024

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M.Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU** l'arrêté N° 70-2024-05-02-0007 du 2 mai 2024 portant convocation des électeurs ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles démissions sont intervenues portant à 9 le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal de la commune d'Errevet ;

CONSIDÉRANT que le délai d'affichage de l'arrêté portant convocation des électeurs est à minima de 6 semaines et que cela implique une modification de la date du scrutin.

Sur proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°70-2024-05-02-00007 du 2 mai 2024 est abrogé.

Article 2 : Les électeurs de la commune d'Errevet, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 30 juin 2024 à l'effet d'élire neuf conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Jean MARCONNOT, Maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020.

Article 4 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le jeudi **13 juin 2024**.

Article 5 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Sous-préfet de Lure, le Maire de la commune d'Errevet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **16 MAI 2024**

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr